



Conférence des Parties

Vingt-huitième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 8 g) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au financement

Mise en place des modalités de financement

**permettant de faire face aux pertes et préjudices
visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et
2/CMA.4, y compris du fonds visé au paragraphe 3
de ces décisions**

**Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 10 g) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au financement

**Mise en place des modalités de financement permettant
de faire face aux pertes et préjudices visées au
paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4,
y compris du fonds visé au paragraphe 3 de ces décisions**

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.28 -/CMA.5

**Mise en place des nouvelles modalités de financement,
y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes
et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions
2/CP.27 et 2/CMA.4**

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, par lesquelles sont mises en place de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant précisé que ces nouvelles modalités complèteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les dispositions des paragraphes 1 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, par lesquelles, dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de financement, a été créé un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat viserait notamment à remédier à ces pertes et préjudices pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement,



Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations¹,

Rappelant qu'il est entendu que la mise en place de modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices est fondée sur la coopération et la facilitation et ne porte pas sur la responsabilité ou l'indemnisation²,

Remerciant les Gouvernements des Émirats arabes unis, de l'Égypte et de la République dominicaine d'avoir accueilli respectivement les première et quatrième réunions, la troisième réunion et la cinquième réunion du Comité de transition, ainsi que les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège d'avoir soutenu financièrement les travaux du Comité,

1. *Accueillent favorablement* le rapport du Comité de transition³, dans lequel sont formulées des recommandations sur la mise en place des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, y compris du fonds visé au paragraphe 3 de ces décisions (ci-après dénommé le Fonds), et *prennent note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité de transition pour s'acquitter de son mandat⁴ ;

2. *Approuvent* l'Instrument régissant le Fonds, qui figure à l'annexe I ;

3. *Décident* que le Fonds bénéficiera des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant ;

4. *Décident également* que le Fonds sera administré et supervisé par un conseil ;

5. *Décident en outre* de désigner le Fonds comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l'application de l'Accord de Paris, qui leur rendra compte et suivra leurs directives ;

6. *Décident* que les modalités relatives au Fonds, conformément à l'Instrument régissant le Fonds et afin que le Fonds leur rende compte et suive leur directives, doivent être approuvées par la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2024) ;

7. *Prient* le Comité permanent du financement d'élaborer les modalités visées au paragraphe 6 ci-dessus, qu'elles doivent arrêter avec le Conseil du Fonds, conformément à l'Instrument régissant le Fonds, afin que le Conseil les examine et les approuve avant que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session (novembre 2024), et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa sixième session (novembre 2024), ne les examinent et ne les approuvent à leur tour ;

8. *Invitent* les Parties, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux et de leurs groupes de Parties, à soumettre au secrétariat de la Convention, dans les meilleurs délais, les candidatures de leurs représentants au Conseil du Fonds ;

9. *Décident* que le membre suppléant du Conseil du Fonds visé à l'alinéa g) du paragraphe 17 de l'annexe I sera choisi par roulement parmi les pays en développement parties des groupes régionaux et groupes de Parties énumérés aux alinéas b) à f) du paragraphe 17 de l'annexe I ;

¹ Décision 1/CMA.4, onzième alinéa du préambule.

² Voir FCCC/CP/2022/10, par. 7 b), et FCCC/PA/CMA/2022/10, par. 71.

³ FCCC/CP/2023/9–FCCC/PA/CMA/2023/9.

⁴ Décisions 2/CP.27, par. 4, et 2/CMA.4, par. 4.

10. *Prient* le secrétariat de la Convention de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la première réunion du Conseil du Fonds une fois que toutes les candidatures des membres votants auront été présentées, mais au plus tard le 31 janvier 2024, et de convoquer les réunions suivantes jusqu'à ce que le secrétariat du Fonds soit opérationnel ;

11. *Exhortent* le Conseil du Fonds à choisir rapidement le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive du Fonds dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite ;

12. *Exhortent également* les pays développés parties à continuer de soutenir les activités visant à remédier aux pertes et aux préjudices et *encouragent* les autres Parties à les soutenir ou à continuer de les soutenir, sur une base volontaire⁵ ;

13. *Invitent* les pays développés parties à continuer de prendre l'initiative de verser des ressources financières pour commencer à rendre le Fonds opérationnel ;

14. *Se félicitent* des offres de contribuer au Fonds émanant de XXX ;

15. *Décident* que le Conseil du Fonds sera doté de la personnalité juridique et de la capacité juridique dont celui-ci aura besoin pour s'acquitter de ses rôles et fonctions, en particulier de la capacité juridique de négocier, de conclure et de contracter un accord d'hébergement avec la Banque mondiale en tant qu'administrateur intérimaire et hôte du secrétariat du Fonds ;

16. *Prient* le Conseil du Fonds de choisir le pays hôte du Conseil dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et concurrentiel, à l'issue duquel le pays hôte confère la personnalité juridique et la capacité juridique dont le Conseil a besoin pour s'acquitter de ses rôles et fonctions ;

17. *Invitent* la Banque mondiale, sous réserve des paragraphes 20 à 24 ci-dessous, à rendre le Fonds opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière en l'hébergeant pour une période intérimaire de quatre ans, à compter de leurs sessions respectives au cours desquelles le Conseil du Fonds confirmera que les conditions visées au paragraphe 20 ci-dessous peuvent être remplies, le Fonds devant bénéficier des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant hébergé par la Banque mondiale ;

18. *Confirment* qu'elles s'attendent à ce que le Fonds, en tant que fonds d'intermédiation financière, fonctionne avec la personnalité juridique et la capacité juridique de la Banque mondiale, et que les privilèges et immunités accordés à la Banque mondiale s'appliquent aux fonctionnaires, aux biens, aux avoirs, aux archives, aux revenus, aux opérations et aux transactions du Fonds ;

19. *Invitent* la Banque mondiale à prendre les mesures nécessaires pour rendre le Fonds rapidement opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière et à soumettre au Conseil du Fonds, au plus tard huit mois après la conclusion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, la documentation pertinente relative au fonds d'intermédiation financière, approuvée par le Conseil d'administration de la Banque mondiale, y compris un accord d'hébergement conclu à l'issue de consultations entre le Conseil du Fonds et la Banque mondiale et conformément aux directives de ce dernier, comme précisé au paragraphe 25 ci-dessous ;

20. *Décident* que, comme précisé aux paragraphes 21 à 24 ci-dessous, la poursuite de la mise en place du Fonds pendant la période intérimaire sera conditionnée à l'hébergement du Fonds, en tant que fonds d'intermédiation financière, par la Banque mondiale selon des modalités qui :

- a) Sont pleinement conformes à l'Instrument régissant le Fonds ;
- b) Garantissent que le Conseil du Fonds est pleinement autonome dans le choix du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive du Fonds en arrêtant le degré d'ancienneté

⁵ Le présent paragraphe ne préjuge pas de tout accord de financement futur, de toute position des Parties dans les négociations actuelles ou futures, ou de toute compréhension et interprétation de la Convention et de l'Accord de Paris.

requis, conformément aux politiques pertinentes de la Banque mondiale en matière de ressources humaines ;

c) Permettent au Fonds d'établir et d'appliquer ses propres critères d'admissibilité, notamment en fonction des directives de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

d) Garantissent que l'Instrument régissant le Fonds prime, selon qu'il convient, sur les politiques de la Banque mondiale lorsque celles-ci diffèrent ;

e) Permettent à tous les pays en développement d'accéder directement aux ressources du Fonds, y compris par l'intermédiaire d'entités infranationales, nationales et régionales et par de petits dons aux communautés, dans le respect des politiques et des procédures qui seront élaborées par le Conseil du Fonds et des garanties et normes fiduciaires applicables ;

f) Autorisent le recours à des entités d'exécution autres que les banques multilatérales de développement, le Fonds monétaire international et les organismes des Nations Unies, dans le respect des politiques et procédures que le Conseil du Fonds doit élaborer et aux garanties et normes fiduciaires applicables ;

g) Garantissent que les Parties à la Convention et à l'Accord de Paris qui ne sont pas des pays membres de la Banque mondiale peuvent accéder au Fonds sans que le Conseil d'administration de la Banque mondiale ait à prendre des décisions ou à accorder des dérogations concernant des demandes de financement individuelles ;

h) Autorisent la Banque mondiale, en sa qualité d'administrateur, à investir les contributions versées au Fonds sur les marchés financiers afin de préserver le capital et les revenus généraux de placement, conformément au principe de diligence raisonnable ;

i) Garantissent que le Fonds peut recevoir des contributions provenant d'une grande variété de sources, conformément au principe de diligence raisonnable ;

j) Confirment que les avoirs du Fonds et son secrétariat bénéficient des privilèges et immunités voulus ;

k) Garantissent le caractère raisonnable et adéquat de la méthode de recouvrement des coûts ;

21. *Décident également*, nonobstant l'invitation mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus, que, si la Banque mondiale n'a pas confirmé qu'elle est désireuse et capable de remplir les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus dans les six mois suivant la conclusion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, le Conseil lancera le processus de sélection du pays hôte du Fonds et que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa sixième session, approuveront les amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds ;

22. *Décident en outre* que, si le Conseil du Fonds estime que la documentation pertinente relative au fonds d'intermédiation financière visée au paragraphe 19 ci-dessus, approuvée par le Conseil d'administration de la Banque mondiale, ne garantit pas que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus peuvent être remplies pendant la période intérimaire, elles prendront, sur la base d'une recommandation du Conseil, les mesures nécessaires pour rendre le Fonds opérationnel en tant qu'institution autonome indépendante, y compris en approuvant les amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds et en donnant des directives au Conseil en ce qui concerne le processus de sélection du pays hôte du Fonds, ou qu'elles pourront prendre toute autre mesure jugée appropriée ;

23. *Décident* que, si le Conseil du Fonds estime, à la suite d'une évaluation indépendante des résultats de la Banque mondiale en tant qu'hôte du secrétariat du Fonds, que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus n'ont pas été remplies, elles prendront des mesures à la fin de la période intérimaire visée au paragraphe 17 ci-dessus pour mettre en place le Fonds en tant qu'institution autonome indépendante, y compris pour ce qui est des amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds et en donnant des

directives au Conseil en ce qui concerne le processus de sélection du pays hôte du Fonds, ou qu'elles prendront toute autre mesure jugée appropriée ;

24. *Décident également* que, si le Conseil du Fonds estime, à la suite d'une évaluation indépendante des résultats de la Banque mondiale en tant qu'hôte du secrétariat du Fonds, que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ont été remplies, elles prendront des mesures à la fin de la période intérimaire visée au paragraphe 17 ci-dessus pour inviter la Banque mondiale à continuer d'assurer le fonctionnement du Fonds en tant que fonds d'intermédiation financière, avec ou sans conditions, selon qu'il convient ;

25. *Décident en outre* que, préalablement à la mise en place du fonds d'intermédiation financière, le Conseil du Fonds donnera des directives à la Banque mondiale concernant les mesures à prendre pour mettre en place le Fonds en tant que fonds d'intermédiation financière ;

26. *Décident d'établir un secrétariat intérimaire* pour le Fonds afin d'appuyer le Conseil du Fonds, notamment sur le plan administratif, pendant la période de transition jusqu'à la création du secrétariat indépendant visé au paragraphe 3 ci-dessus et *prient* les secrétariats de la Convention et du Fonds vert pour le climat de constituer conjointement ce secrétariat et *invitent* le Programme des Nations Unies pour le développement à y prendre part ;

27. *Accueillent favorablement et confirment* les recommandations du Comité de transition relatives aux modalités de financement figurant à l'annexe II.

Annexe I

Instrument régissant le Fonds

1. Le Fonds s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions suivantes.

I. Objectifs et but

2. L'objectif du Fonds est d'aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement.

3. Étant donné qu'il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction), le Fonds vise à fournir à ces pays un nouveau canal de financement multilatéral. Il sert aussi à les aider à mobiliser des fonds internationaux qui leur permettront de mieux faire face aux pertes et préjudices, tout en favorisant la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement durable et d'élimination de la pauvreté.

4. Le fonctionnement du Fonds devrait promouvoir la cohérence et la complémentarité des modalités de financement – nouvelles et existantes – permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques au sein des structures internationales relatives au financement, à l'action climatique, à l'action humanitaire, à la réduction des risques de catastrophe et au développement. Conformément aux dispositions du chapitre VI ci-dessous, de nouveaux mécanismes de coordination et de coopération sont mis en place dans le cadre du Fonds afin de contribuer à renforcer la complémentarité et la cohérence, et les relations entre le Fonds et d'autres sources de financement, y compris les fonds verticaux concernés, sont facilitées afin, notamment, de favoriser l'accès aux ressources disponibles, d'éviter les doubles emplois et de réduire la fragmentation.

5. Le Fonds opère en toute transparence, de manière responsable et selon les principes d'efficacité, d'efficacité et de bonne gestion financière. L'approche adoptée est celle de l'appropriation des programmes et des projets par les pays et vise à promouvoir et à renforcer les systèmes nationaux, notamment grâce à l'implication concrète des parties prenantes et des institutions concernées, y compris les acteurs non étatiques. Le Fonds doit être modulable et flexible, être fondé sur l'apprentissage permanent et sur des procédures de suivi et d'évaluation, viser à optimiser l'utilité de ses financements sur la gestion des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques tout en favorisant les retombées positives sur les plans environnemental, social et économique et dans le domaine du développement, et adopter une approche qui tienne compte des questions de genre et de culture.

II. Vocation

6. Le Fonds fournit des financements visant à faire face à diverses difficultés associées aux effets néfastes des changements climatiques, tels que les urgences liées au climat, l'élévation du niveau de la mer, les déplacements, les réinstallations, les migrations, l'insuffisance des informations et des données climatiques, et la nécessité d'une reconstruction et d'un redressement résilients aux changements climatiques.

7. Le Fonds se concentre sur les lacunes à combler en priorité dans le paysage actuel des institutions, notamment mondiales, régionales et nationales, qui financent les activités visant

à remédier aux pertes et préjudices. À cette fin, il apporte un soutien complémentaire et supplémentaire aux pays en développement particulièrement vulnérables et améliore la rapidité et la facilité avec lesquelles ceux-ci ont accès à des fonds leur permettant de faire face aux pertes et préjudices.

8. Le Fonds fournit une aide pour faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés aux effets néfastes des changements climatiques. Cette aide peut prendre la forme de fonds versés en complément des interventions humanitaires lancées immédiatement après un phénomène météorologique extrême, de fonds pour financer le redressement, la reconstruction et la réhabilitation à moyen ou à long terme, et de fonds alloués à des mesures de lutte contre les phénomènes qui se manifestent lentement.

9. Le soutien apporté par le Fonds peut servir à élaborer des plans nationaux d'intervention, à remédier au manque d'informations et de données climatiques, et à promouvoir des formes de mobilité humaine – déplacement, réinstallation et migration – équitables, sûres et dignes en cas de pertes et préjudices temporaires ou permanents.

III. Gouvernance et dispositifs institutionnels

A. Statut juridique

10. Le Fonds est doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, atteindre ses objectifs et protéger ses intérêts, notamment la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, et d'ester en justice pour défendre ses intérêts. Il jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs en toute indépendance. Les membres du secrétariat du Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions officielles en toute indépendance.

B. Liens avec la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

11. Le Fonds est désigné comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, qui concourt également à l'application de l'Accord de Paris ; il rend compte à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et suit leurs directives.

12. Les modalités visant à garantir que le Fonds rend compte à la COP et à la CMA et suit leurs directives, conformément au présent Instrument, sont arrêtées par la COP, la CMA et le Conseil du Fonds, pour examen et approbation par la COP à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) et la CMA à sa sixième session (novembre 2024).

13. Le Conseil :

- a) Reçoit des directives de la COP et de la CMA concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité ;
- b) Prend des mesures appropriées en fonction des directives reçues de la COP et de la CMA ;
- c) Soumet chaque année un rapport à la COP et à la CMA pour examen.

14. Le Conseil peut examiner la périodicité à laquelle il reçoit des directives de la COP et de la CMA et formuler à leur intention des recommandations sur le sujet.

C. Conseil

1. Composition

15. Le Fonds est régi et supervisé par un Conseil qui constitue son organe de décision. Le Conseil est chargé de définir l'orientation stratégique du Fonds ainsi que ses modalités de gouvernance et de fonctionnement, ses politiques, ses cadres et son programme de travail, y compris de prendre les décisions de financement correspondantes.

16. Le Conseil est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gouvernance transparent.

17. Le Conseil se compose de 26 membres, répartis comme suit :

- a) 12 membres originaires de pays développés ;
- b) 3 membres originaires des États d'Asie et du Pacifique ;
- c) 3 membres originaires des États d'Afrique ;
- d) 3 membres originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) 2 membres originaires de petits États insulaires en développement ;
- f) 2 membres originaires des pays les moins avancés ;
- g) 1 membre originaire d'un pays en développement n'appartenant pas aux groupes régionaux et groupes de Parties mentionnés aux alinéas b) à f) ci-dessus.

18. Chacun(e) des membres du Conseil a un(e) suppléant(e). Les membres suppléant(e)s sont habilité(e)s à participer aux réunions du Conseil uniquement par le truchement du membre principal et ne disposent pas du droit de vote, à moins qu'ils/elles siègent en qualité de membre. Lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Conseil, son/sa suppléant(e) siège en qualité de membre.

19. Les groupes régionaux et groupes de Parties concernés désignent pour siéger au Conseil, y compris en tant que suppléant(e)s, des représentant(e)s qui possèdent les compétences techniques, financières et stratégiques requises et des compétences dans le domaine des pertes et préjudices, en tenant dûment compte de la représentation équilibrée des genres.

20. Le Conseil accroît la mobilisation des parties prenantes en invitant des observateurs, notamment des jeunes, des femmes, des membres des peuples autochtones et des représentants d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, à participer activement aux réunions et aux débats connexes.

2. Rôles et attributions

21. Le Conseil sert les buts et objectifs du Fonds et dirige les activités de celui-ci de manière à ce qu'elles évoluent en fonction de son ampleur et de sa maturité. Il définit la stratégie du Fonds et fait preuve de flexibilité pour permettre à celui-ci d'évoluer au fil du temps.

22. Le Conseil assume les fonctions suivantes :

- a) Superviser le fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du Fonds ;
- b) Élaborer et approuver les modalités de fonctionnement, les modalités d'accès et les structures et instruments de financement ;
- c) Approuver les octrois de fonds conformément aux critères, modalités, politiques et programmes du Fonds ;
- d) Se doter d'une politique relative à l'octroi de subventions et de financements à des conditions favorables et à la mise en place d'autres modalités, facilités et instruments financiers, en tenant compte de l'accès à d'autres ressources financières et de la viabilité de l'endettement ;

- e) Approuver des politiques et cadres opérationnels spécifiques, notamment pour le cycle des programmes et projets ;
- f) Mettre en place un mécanisme qui contribue à faire en sorte que la réalisation des activités financées par le Fonds repose sur des garanties environnementales et sociales et des principes et normes fiduciaires de haute intégrité ;
- g) Élaborer, approuver et réviser périodiquement le cadre d'évaluation des résultats du Fonds ;
- h) Créer des sous-comités, des groupes de travail et des organes d'experts, selon qu'il convient, et définir leur mandat ;
- i) Élaborer un cadre de responsabilité pour les approbations de financement – cette fonction peut être déléguée au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds, à condition que l'institution hôte le permette ;
- j) Élaborer un système d'affectation des fonds, comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessous ;
- k) Mettre en place des guichets thématiques supplémentaires chargés d'activités particulières, le cas échéant ;
- l) Définir les indicateurs et les éléments qui déclenchent l'accès aux différents types d'aide fournis par le Fonds ;
- m) Élaborer, selon qu'il convient, des procédures pour le suivi et l'évaluation des résultats, pour le contrôle de l'emploi des ressources allouées aux activités financées par le Fonds, ainsi que pour tout audit externe nécessaire ;
- n) Examiner et approuver le budget d'administration et le programme de travail du Fonds et organiser des bilans et des audits ;
- o) Superviser les activités de tous les organes compétents du Fonds, y compris l'administrateur, le secrétariat, les sous-comités et les groupes d'experts, de conseil et d'évaluation ;
- p) Élaborer une stratégie et un plan à long terme de collecte de fonds et de mobilisation de ressources pour le Fonds, les sources de financement étant décrites au paragraphe 54 ci-dessous ;
- q) Choisir le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds ;
- r) Veiller au décaissement rapide des fonds par l'institution hôte, conformément aux politiques et procédures du Fonds ;
- s) Faire des recommandations à la COP et à la CMA, y compris en lui communiquant des informations sur les moyens de renforcer la cohérence, la coordination et la cohésion avec d'autres sources, fonds, processus et initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;
- t) Exercer d'autres fonctions, le cas échéant, pour atteindre les objectifs du Fonds.

D. Règlement intérieur du Conseil

1. Coprésidence

23. Le Conseil élit, pour un mandat d'un an, deux coprésident(e)s parmi ses membres, l'un(e) provenant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement. Les coprésident(e)s sont rééligibles. Les membres du Conseil élu(e)s coprésident(e)s peuvent demander à leurs suppléant(e)s respectif(ve)s d'exprimer le point de vue de leur groupe régional ou de leur groupe de Parties lors des délibérations du Conseil ; ils/elles conservent néanmoins leur droit de vote.

2. Durée du mandat

24. Les membres du Conseil et leurs suppléant(e)s sont nommé(e)s pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé sur décision du groupe régional ou du groupe de Parties auquel ils/elles appartiennent, pour un maximum de deux mandats consécutifs.

3. Quorum

25. Le quorum est constitué lorsque les trois quarts des membres du Conseil sont présent(e)s à la réunion.

4. Prise de décisions

26. Le Conseil prend ses décisions par consensus. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Le Conseil élabore des procédures à appliquer lorsque tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains. Il adopte en outre des procédures concernant la prise de décisions entre les réunions.

5. Observateurs

27. Le Fonds prend les dispositions voulues, à savoir établit et applique une procédure d'accréditation, pour permettre la participation effective des observateurs à ses réunions.

6. Contribution et participation des parties prenantes

28. Le Fonds met en place des forums consultatifs afin de mobiliser les parties prenantes et de dialoguer avec elles. Ces forums sont ouverts à un large éventail de parties prenantes, notamment des représentants d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales de développement et de défense de l'environnement, de syndicats, de peuples autochtones, d'organisations de jeunes, de femmes et de migrants climatiques, des industries et secteurs touchés par les changements climatiques, d'organisations locales, d'organismes bilatéraux et multilatéraux de coopération pour le développement, d'organismes techniques et de recherche, du secteur privé et des États. La participation à ces forums représente de manière équilibrée les différentes zones géographiques des Nations Unies.

29. Des mécanismes sont mis en place afin d'encourager les parties prenantes, y compris les acteurs du secteur privé, les organisations de la société civile et les groupes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, à contribuer et à participer à la conception, à la mise au point et à l'exécution des activités financées par le Fonds.

7. Avis d'experts et avis techniques

30. Le Conseil peut créer des groupes d'experts et des groupes techniques pour l'aider dans ses travaux et contribuer aux activités du Fonds. Ces groupes peuvent inclure des représentants des organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris concernés.

8. Ajouts au règlement intérieur

31. Le Conseil élabore toute autre disposition à ajouter au règlement intérieur.

E. Secrétariat

1. Mise en place du secrétariat

32. Le Fonds bénéficie des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant, qui rend compte au Conseil. Le secrétariat est doté des capacités requises pour gérer les activités courantes du Fonds. Il est doté d'un personnel de fonction possédant l'expérience voulue, notamment dans plusieurs domaines liés à la gestion des pertes et préjudices et au sein d'institutions financières. Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive sélectionne le

personnel selon une procédure ouverte, transparente et fondée sur le mérite et en tenant compte de la nécessité de respecter un équilibre entre les régions et entre les sexes, ainsi que la diversité culturelle et linguistique.

33. Le secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds, qui est choisi(e) par le Conseil. Le Conseil approuve la description du poste de directeur exécutif et les qualifications requises. Le/la titulaire du poste est sélectionné(e) dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et fondée sur le mérite, et possède l'expérience et les compétences voulues.

34. Le secrétariat dispose de bureaux régionaux pour toutes les zones géographiques des Nations Unies concernées ; dans le cadre des fonctions du secrétariat, le personnel de chaque bureau noue et entretient des contacts avec les acteurs de la région afin de faciliter la prise de décision, l'évaluation et la planification au niveau régional. Les bureaux régionaux peuvent soutenir et faciliter l'accès au Fonds, selon qu'il convient. Le secrétariat s'efforce de permettre un dialogue multilingue, selon qu'il convient.

2. Attributions

35. Le secrétariat est chargé de gérer les activités courantes du Fonds et assume les fonctions suivantes :

- a) Organiser et exécuter toutes les tâches opérationnelles et administratives pertinentes ;
- b) Rendre compte des activités du Fonds au Conseil ;
- c) Élaborer et appliquer des procédures visant à coordonner les activités du Fonds avec celles d'autres mécanismes de financement concernés ;
- d) Établir des rapports sur les résultats des activités financées par le Fonds ;
- e) Élaborer le programme de travail et le budget d'administration du secrétariat, ainsi que le budget de l'administrateur, et soumettre ces documents au Conseil pour examen et approbation ;
- f) Exécuter les programmes et projets du cycle ;
- g) Élaborer les accords financiers à conclure avec telle ou telle entité d'exécution concernant les instruments de financement spécifiques ;
- h) Surveiller les risques financiers liés au portefeuille du Fonds ;
- i) Aider le Conseil à s'acquitter de ses tâches, en collaboration avec l'administrateur ;
- j) Coordonner le suivi et l'évaluation des programmes, projets et activités financés par le Fonds ;
- k) Mettre en place et appliquer des méthodes efficaces de gestion des connaissances ;
- l) Élaborer des modalités permettant aux bénéficiaires de faire appel à des entités d'exécution, y compris des entités internationales, régionales, nationales et locales, selon qu'il convient, sur la base de l'équivalence fonctionnelle avec les garanties et les normes appliquées par la Banque mondiale ;
- m) Aider les pays à entamer une procédure auprès du Fonds ;
- n) Coopérer avec le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques afin d'aider les pays qui cherchent à accéder au Fonds par l'intermédiaire de l'assistance technique fournie par le Réseau ;
- o) Adopter une perspective régionale tenant compte des besoins opérationnels, des capacités et des priorités des pays bénéficiaires ;
- p) S'acquitter de toute autre fonction assignée par le Conseil.

F. Administrateur

36. L'administrateur gère les actifs du Fonds uniquement aux fins des décisions pertinentes du Conseil et conformément à celles-ci. Il dissocie les actifs du Fonds de ses propres actifs, mais peut les regrouper, à des fins d'administration et d'investissement, avec d'autres actifs qu'il détient. Il établit et tient à jour des registres et des comptes distincts afin de reconnaître les actifs du Fonds.

37. L'administrateur est chargé de recevoir les contributions, d'appliquer les dispositions des accords de contribution, de conserver et d'investir les fonds, de transférer les fonds aux entités d'exécution ou à d'autres bénéficiaires concernés, d'assurer la comptabilité, la communication d'informations et la gestion financière et fiduciaire, et de garantir le respect des procédures établies, notamment les procédures de contrôle interne. Il tient à jour les registres financiers voulus et établit des états financiers et d'autres rapports demandés par le Conseil, conformément aux normes fiduciaires internationalement acceptées.

38. L'administrateur rend compte au Conseil de l'exécution de ses tâches en tant qu'administrateur du Fonds.

39. L'administrateur veille à ce que le Fonds puisse recevoir des contributions financières de fondations philanthropiques et d'autres sources non publiques, y compris de sources de financement nouvelles et innovantes.

40. L'administrateur fait le nécessaire pour que le secrétariat ou un autre mécanisme approprié prenne les dispositions qui s'imposent afin de permettre la réception de contributions non souveraines.

IV. Modalités de fonctionnement

41. Le Fonds bénéficie d'une procédure d'approbation rapide et rationalisée associée à des critères simplifiés, tout en respectant des normes fiduciaires, des garanties environnementales et sociales et des normes de transparence financière élevées et en disposant de mécanismes de responsabilité solides. Il évite de créer des obstacles bureaucratiques disproportionnés s'agissant de l'accès aux ressources.

V. Admissibilité, appropriation par les pays et modalités d'accès

A. Admissibilité

42. Sont admis à bénéficier des ressources du Fonds les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

B. Appropriation par les pays et modalités d'accès

43. Le Fonds vise à promouvoir et à renforcer les mesures prises par les pays pour faire face aux pertes et préjudices en adoptant des stratégies pilotées au niveau national, notamment en garantissant la participation effective des institutions et parties concernées, en particulier les femmes, les groupes vulnérables et les peuples autochtones.

44. Il est tenu compte des priorités et de la situation de chacun des pays. Le Fonds met à profit, autant que possible, les systèmes et mécanismes financiers nationaux et régionaux existants.

45. Le Fonds encourage, dans toutes ses activités, la participation directe aux niveaux national et, selon qu'il convient, infranational et local, afin d'accroître l'efficacité de son action et d'obtenir des résultats concrets.

46. Les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques sont associés à toutes les étapes du cycle des

programmes et des projets du Fonds, dans la mesure où leurs projets respectifs sont concernés.

47. Le Fonds peut soutenir des activités liées à la mise en place et au renforcement des processus nationaux et des systèmes d'appui. Il peut notamment contribuer à l'élaboration d'activités, de projets et de programmes, tels que des activités de planification visant à remédier aux pertes et aux préjudices ; à l'estimation des fonds nécessaires à l'exécution des activités liées aux pertes et préjudices ; et à la mise en place de systèmes nationaux de financement des pertes et préjudices.

48. Les pays en développement peuvent désigner une autorité nationale ou un centre de liaison national chargé de la gestion globale et de l'exécution des activités, projets et programmes financés par le Fonds. L'autorité ou le point focal national est consulté sur chacune des demandes de financement soumises, quelle que soit la modalité d'accès au Fonds, y compris celles visées au paragraphe 49 ci-dessous.

49. Le Conseil met au point plusieurs modalités d'accès aux ressources du Fonds, à savoir :

a) Accès direct via un soutien budgétaire direct aux États ou un partenariat avec des entités qui appliquent des garanties et des normes jugées équivalentes, sur le plan fonctionnel, à celles des banques multilatérales de développement ;

b) Accès direct via des entités infranationales, nationales et régionales ou un partenariat avec des entités accréditées auprès d'autres fonds, tels que le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

c) Accès international via des entités multilatérales ou bilatérales ;

d) Accès à de petites subventions destinées à aider les populations locales, les peuples autochtones et les groupes vulnérables et à soutenir leurs moyens de subsistance, notamment pour le redressement après des phénomènes climatiques ;

e) Décaissement rapide, le cas échéant.

50. Le Fonds définit des procédures d'examen accéléré et des critères simplifiés permettant de déterminer si les garanties et normes appliquées par les entités de financement nationales et/ou régionales chargées de gérer les programmes et projets qu'il finance sont équivalentes, sur le plan fonctionnel, aux normes internationalement reconnues.

VI. Complémentarité et cohérence

51. Le Fonds joue un rôle clef s'agissant de coordonner, dans le cadre des modalités de financement, une action globale et cohérente face aux pertes et préjudices. Il promeut les initiatives visant à renforcer la complémentarité et la cohérence, telles que l'échange d'informations et de bonnes pratiques et les consultations avec des mécanismes existants et nouveaux.

52. Des méthodes permettant d'améliorer la complémentarité entre les activités du Fonds et celles d'autres mécanismes et organismes de financement bilatéraux, régionaux et mondiaux compétents sont mises au point afin de mobiliser plus efficacement l'ensemble des capacités financières et techniques.

53. Le Fonds favorise en outre la cohérence des programmes au niveau national. Il noue des partenariats avec d'autres modalités de financement dont les activités présentent des lacunes à combler en priorité, l'objectif étant de renforcer leurs activités, de tirer parti de leurs ressources et, le cas échéant, de leur fournir des sources de financement supplémentaires et complémentaires.

VII. Apports financiers

54. Le Fonds reçoit des apports financiers d'une grande variété de sources, y compris des subventions et des prêts à des conditions favorables de la part de sources publiques, privées et innovantes, selon qu'il convient¹.

55. Le Fonds est reconstitué tous les quatre ans, mais conserve la flexibilité nécessaire pour recevoir des apports en permanence.

56. Le Conseil élabore pour le Fonds une stratégie et un plan de collecte de fonds et de mobilisation des ressources à long terme, afin d'orienter la mobilisation de ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates provenant de toutes les sources de financement.

VIII. Instruments financiers

57. Le Fonds fournit des fonds sous forme de subventions et de prêts à des conditions très favorables conformément à la politique du Conseil relative à l'octroi de subventions et de financements à des conditions favorables et à la mise en place d'autres modalités, facilités et instruments financiers. Dans ce contexte, il tient compte, entre autres, des éléments qui déclenchent l'accès aux différents types d'aide, des indicateurs relatifs aux incidences climatiques, des considérations liées à la viabilité de l'endettement et des critères arrêtés par le Conseil, ainsi que des directives de la COP et de la CMA.

58. Le Fonds peut proposer un éventail d'instruments financiers supplémentaires qui prennent en considération la viabilité de l'endettement (subventions, prêts à des conditions très favorables, garanties, soutien budgétaire direct et financement fondé sur les politiques, fonds propres, mécanismes d'assurance, mécanismes de partage des risques, financements préétablis, programmes fondés sur les résultats et autres produits financiers, selon qu'il convient) afin d'augmenter et de compléter les ressources nationales destinées à faire face aux pertes et préjudices.

59. Le Fonds devrait pouvoir combiner des fonds provenant de différents instruments afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics et, en particulier, d'obtenir des résultats concrets pour les populations vulnérables et les écosystèmes dont elles dépendent.

IX. Affectation des fonds

60. Le Conseil met au point et gère un système d'affectation des fonds, qui tient notamment compte :

a) Des priorités et des besoins des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des besoins des populations exposées aux aléas climatiques ;

b) Des considérations liées à l'ampleur des effets de certains phénomènes climatiques en fonction de la situation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, les capacités de réaction des pays touchés ;

c) De la nécessité d'éviter que l'aide fournie par le Fonds se concentre trop sur un pays, un groupe de pays ou une région en particulier ;

d) Des meilleures données et informations disponibles provenant d'entités telles que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et des connaissances des peuples autochtones et des populations vulnérables concernant l'exposition et la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques et les pertes et préjudices,

¹ Ce qui précède est sans préjudice de toute nouvelle modalité de financement, de toute position des Parties dans les négociations actuelles ou futures, ou de toute lecture ou interprétation de la Convention et de l'Accord de Paris.

sachant que ces données, informations et connaissances peuvent être limitées pour certains pays et certaines régions ;

e) Des coûts de redressement et de reconstruction estimés à partir de données et informations provenant d'entités compétentes, en particulier d'entités nationales et/ou régionales, sachant que ces données ou informations peuvent être limitées pour certains pays et certaines régions ;

f) D'un pourcentage plancher pour les fonds affectés aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

61. Le système d'affectation est dynamique et fait l'objet d'un examen par le Conseil.

X. Suivi

62. L'impact, l'efficacité et l'utilité des programmes, projets et autres activités financés par le Fonds font l'objet d'un suivi régulier. Le recours à des modalités de suivi associant les parties prenantes est encouragé.

63. Le Conseil élabore, examine et approuve un cadre d'évaluation des résultats, assorti de directives et d'indicateurs correspondants. Les résultats des programmes, projets et autres activités sont périodiquement évalués au regard de ces indicateurs en vue de contribuer à l'amélioration continue de l'impact, de l'efficacité et du fonctionnement effectif du Fonds.

XI. Évaluation

64. Il est procédé périodiquement à des évaluations indépendantes du fonctionnement du Fonds afin d'établir un bilan objectif de ses résultats, notamment des activités qu'il finance, et de son efficacité et de son utilité. Ces évaluations indépendantes ont pour but d'étayer les décisions que prend le Conseil, de recenser et diffuser les enseignements à retenir et de favoriser le respect, par le Fonds, du principe de responsabilité.

65. Le secrétariat publie les résultats des évaluations périodiques, qui figurent également dans le rapport que le Conseil soumet chaque année à la COP et la CMA.

66. Le Fonds fait l'objet d'examens périodiques menés par la COP et la CMA. Ces examens périodiques s'appuient notamment sur les résultats de l'évaluation indépendante et sur les rapports que le Conseil soumet chaque année à la COP et à la CMA.

XII. Normes fiduciaires

67. Le Fonds veille à ce que ses activités respectent des principes et normes fiduciaires de haute intégrité et, à cette fin, le secrétariat veille à ce que chaque entité d'exécution applique ces principes et normes fiduciaires lorsqu'elles exécutent les activités financées par le Fonds. Le secrétariat aide les entités d'exécution jouissant d'un accès direct au Fonds à renforcer leurs capacités, le cas échéant, afin qu'elles garantissent l'équivalence fonctionnelle de leurs normes et principes fiduciaires avec ceux de la Banque mondiale, suivant des modalités arrêtées par le Conseil.

XIII. Garanties environnementales et sociales

68. Le Fonds veille à ce que ses activités soient alignées sur les meilleures pratiques en matière de garanties environnementales et sociales et, à cette fin, le secrétariat veille à ce que chaque entité d'exécution applique ces bonnes pratiques lorsqu'elles exécutent les activités financées par le Fonds. Le secrétariat aide les entités d'exécution jouissant d'un accès direct au Fonds à renforcer leurs capacités, le cas échéant, afin qu'elles garantissent l'équivalence fonctionnelle de leurs garanties environnementales et sociales avec celles de la Banque mondiale, suivant des modalités arrêtées par le Conseil.

XIV. Reddition de comptes et mécanismes indépendants

69. Les activités financées par le Fonds sont soumises à la surveillance de l'unité indépendante chargée des questions d'intégrité de l'entité d'exécution, ou de son équivalent fonctionnel, qui travaille avec le secrétariat pour enquêter sur les allégations de fraude et de corruption, en coordination avec les autorités partenaires compétentes, et rend compte de ces enquêtes au Conseil.

70. Les opérations du Fonds, y compris s'agissant des activités qu'il finance, sont soumises à la politique d'accès à l'information appliquée par l'institution hôte. Les activités financées par le Fonds sont également soumises à la politique d'accès à l'information appliquée par chaque entité d'exécution.

71. Le mécanisme indépendant de recours de l'entité d'exécution traite les plaintes liées aux activités financées par le Fonds et prend les mesures appropriées sur la base de tout accord ou toute constatation ou recommandation, et rend compte au Conseil.

XV. Modifications de l'Instrument régissant le Fonds

72. Le Conseil peut recommander des modifications au présent Instrument régissant le Fonds, pour examen par la COP et la CMA.

XVI. Dissolution du Fonds

73. Le Conseil peut recommander la dissolution du Fonds, pour examen par la COP et la CMA.

Annexe II

Modalités de financement

I. Objectif et vocation

1. Les nouvelles modalités de financement, qui complètent et prennent en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, visent à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, y compris les pertes et préjudices liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori, et notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser¹.
2. L'objectif est à la fois de mettre en place de nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et de renforcer ou d'améliorer les modalités existantes.
3. Les nouvelles modalités de financement viseront essentiellement à apporter des ressources nouvelles et additionnelles aux pays et à les aider à en mobiliser, tout en complétant les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris.

II. Coordination et complémentarité

4. Les modalités de financement renforceront la cohérence de l'architecture du financement des pertes et préjudices, ainsi que la coordination des parties prenantes. Elles contribueront à éviter le chevauchement d'activités, à maximiser et à exploiter les avantages comparatifs, à favoriser la mise en commun des pratiques optimales et à promouvoir la création de synergies entre les acteurs du financement des pertes et préjudices, tout en continuant de faciliter la mobilisation de ressources financières nouvelles, additionnelles et prévisibles.
5. Les modalités de financement devraient assurer la coordination des activités menées aux échelons national et régional tout en garantissant la cohérence des travaux au niveau opérationnel et dans le cadre des approches programmatiques.
6. Il conviendra de veiller à la cohérence et à la complémentarité des modalités de financement avec le fonds créé en application du paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 (ci-après « le Fonds ») en faisant une utilisation optimale des mécanismes existants, tels que le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.
7. Le Réseau de Santiago et ses membres devraient contribuer à garantir la cohérence entre les modalités de financement et le Fonds en faisant en sorte que leurs initiatives d'assistance technique soient en phase avec les efforts de renforcement des capacités et de soutien aux approches programmatiques du Fonds et des modalités de financement, selon qu'il conviendra.

¹ Décisions 2/CP.27, par. 2, et 2/CMA.4, par. 2.

A. Relation entre les nouvelles modalités de financement et le Fonds

8. Le Fonds jouera le rôle de plateforme de facilitation de la coordination et de la complémentarité des activités menées au titre des modalités de financement en instaurant et en organisant le dialogue de haut niveau décrit au chapitre II.B ci-dessous.

9. Le Conseil du Fonds est invité à définir une stratégie d'établissement de partenariats avec d'autres entités relevant des modalités de financement.

10. Le Conseil est prié d'établir, en s'appuyant sur les travaux du Mécanisme international de Varsovie, des procédures types de recensement des sources, des fonds, des processus et des initiatives, c'est-à-dire des modalités de financement, relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, qui aident les pays en développement à remédier aux pertes et préjudices liés aux phénomènes qui se déclenchent soudainement ou se manifestent lentement, que ces pertes et préjudices soient économiques ou non, afin d'accroître la coordination et la complémentarité entre lesdites modalités.

B. Dialogue de haut niveau

11. Un dialogue de haut niveau sur la coordination et la complémentarité (ci-après « le dialogue »), auquel prendront part des représentants des principales entités relevant des modalités de financement, sera organisé annuellement. Les objectifs de ce dialogue seront les suivants :

a) Faciliter l'échange structuré et opportun de connaissances et d'informations utiles, notamment entre les entités relevant des modalités de financement et du Fonds ;

b) Renforcer les capacités et les synergies pour accroître l'intégration de mesures visant à faire face aux pertes et préjudices dans les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, l'idée étant que les entités s'inspirent de l'expérience acquise par d'autres, partagent leurs bonnes politiques et pratiques, et mettent à profit les travaux de recherche et les systèmes de données ;

c) Promouvoir l'échange de données d'expérience sur les initiatives menées aux niveaux national et local pour faire face aux pertes et préjudices ;

d) Repérer les lacunes à combler en priorité et les nouvelles possibilités à explorer en matière de coopération, de coordination et de complémentarité ;

e) Élaborer des recommandations quant à la mise en place de nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et au renforcement ou à l'amélioration des modalités existantes.

12. Le Conseil du Fonds rendra compte du dialogue dans son rapport annuel à la COP et à la CMA, et fera figurer dans ce rapport des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations issues du dialogue et aux recommandations sur les nouvelles modalités de financement.

13. Le dialogue sera coorganisé par le Fonds et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui pourront désigner conjointement un représentant de haut niveau habilité à convoquer les entités relevant des modalités de financement qui contribuent à remédier aux pertes et préjudices.

14. Le dialogue réunira au maximum 30 représentants de haut niveau d'entités relevant des modalités de financement qui contribuent à remédier aux pertes et préjudices, invités par les coorganisateur, notamment des représentants :

a) Du Fonds ;

b) De la Banque mondiale et des banques régionales de développement ;

c) Du Fonds monétaire international ;

d) Des organismes des Nations Unies concernés et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations régionales, internationales, bilatérales et multilatérales concernées ;

e) Des fonds multilatéraux pour le climat concernés, tels que le Fonds pour l'adaptation, les Fonds d'investissement climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

f) De l'Organisation internationale pour les migrations ;

g) Du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago ;

h) De la société civile, des peuples autochtones et du secteur philanthropique, ainsi que des spécialistes des pertes et préjudices indépendants, que les organisateurs sélectionneront en fonction de leurs compétences, en veillant à ce que différentes régions et différents points de vue soient représentés.

15. Les participants au dialogue formuleront des recommandations sur les moyens d'intensifier l'action menée pour atteindre les objectifs des nouvelles modalités de financement conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la CMA.

16. Les participants au dialogue prendront en considération toute observation ou orientation de la COP et de la CMA, et examineront la suite donnée aux recommandations issues des précédents dialogues.

III. Recommandations sur les modalités de financement

17. Les Parties et les institutions concernées devraient envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer et de mettre en place des modalités de financement supplémentaires pour améliorer les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, l'objectif étant de remédier aux problèmes liés aux délais de versement, aux conditions d'octroi, à l'insuffisance et à l'accessibilité des ressources financières, en particulier des ressources préaffectées, mises à disposition pour aider les pays à relever une multitude de défis : urgences climatiques, phénomènes qui se manifestent lentement, déplacements, réinstallations, migrations, insuffisance des informations et des données sur le climat, nécessité d'une reconstruction et d'un redressement à l'épreuve des changements climatiques, etc.

18. Une grande variété de sources de financement, notamment des sources innovantes, devraient venir soutenir et compléter les modalités nouvelles et existantes, y compris les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, et elles devraient être mises à disposition de telle sorte que les modalités de financement nouvelles et existantes ciblent les personnes et populations exposées aux aléas climatiques, parmi lesquelles les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones et les migrants et réfugiés climatiques des pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

19. Le Réseau de Santiago et ses membres devraient contribuer à garantir la cohérence des activités en faisant en sorte que leurs initiatives d'assistance technique soient en phase avec les efforts de renforcement des capacités et de soutien aux approches programmatiques du Fonds et des modalités de financement.

20. Les entités relevant des modalités de financement devraient étudier les moyens de mieux coordonner l'ensemble des canaux de financement, y compris les canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, afin d'améliorer les synergies et la cohérence entre les modalités de financement nouvelles et existantes.

21. Les initiatives telles que l'initiative « Alertes précoces pour tous », l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, le Mécanisme de financement des observations systématiques et le Bouclier mondial contre les risques climatiques sont les bienvenues, et les acteurs concernés sont invités à soutenir plus résolument les activités qui visent à remédier aux pertes et aux préjudices.

22. Les organismes des Nations Unies, les banques multilatérales de développement et les organismes bilatéraux sont invités à faire figurer dans leurs rapports annuels, à partir de 2024, selon qu’il conviendra, des informations sur l’action qu’ils mènent pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices.

23. Les banques multilatérales de développement et les organisations compétentes, telles que la Banque mondiale et l’Organisation internationale du Travail, sont invitées à renforcer leur appui aux mécanismes de protection sociale adaptatifs.

24. Les acteurs et contributeurs concernés sont priés instamment de développer les approches préventives dans le cadre de mécanismes tels que le Fonds central pour les interventions d’urgence, le Fonds d’urgence pour les réponses aux catastrophes, le Start Network et les fonds de financement commun pour les pays.

25. Il convient de réfléchir à la mise en place, au niveau régional, de sources, fonds, processus et initiatives visant à mieux répondre aux difficultés particulières que rencontrent différentes régions lorsqu’il s’agit de remédier aux pertes et préjudices. À cet égard, la création du Fonds de résilience du Pacifique constitue une avancée positive.

26. Les institutions et fonds multilatéraux de financement de l’action climatique sont invités à promouvoir la prise en compte des migrants et réfugiés climatiques dans les activités qu’ils financent, dans une mesure compatible avec les investissements, les cadres de résultats, les structures de financement et les guichets de financement existants.
